

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi constitutionnelle	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
<b>Charte de l'environnement de 2004</b>	<b>Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour <del>exprimer plus clairement que le principe de précaution est aussi un principe d'innovation</del></b>	<b>Proposition de loi constitutionnelle visant à modifier la Charte de l'environnement pour <u>préciser la portée du principe de précaution</u></b>
	Article unique	Article unique
	La Charte de l'environnement de 2004 <del>mentionnée au premier alinéa du Préambule de la Constitution</del> est ainsi modifiée :	La Charte de l'environnement de 2004 est ainsi modifiée :
<i>Art. 5.</i> — Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.	1° <del>À l'article 5, il est inséré un alinéa</del> ainsi rédigé :	1° L'article 5 est ainsi <u>modifié</u> :
	« Elles veillent également à <del>ce que la mise en oeuvre du principe de précaution constitue un encouragement au développement de la connaissance,</del> à la promotion de l'innovation et au progrès <del>technologique.</del> » ;	<u>a) (nouveau) Après le mot : « proportionnées », sont insérés les mots : « , à un coût économiquement acceptable, » ;</u>
	2° <del>À l'article 7 sont insérés</del> deux alinéas ainsi rédigés :	<u>b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</u>
<i>Art. 7.</i> — Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur		« Elles veillent également <u>au développement des connaissances scientifiques,</u> à la promotion de l'innovation et au progrès <u>technique,</u> <u>afin d'assurer une meilleure évaluation des risques et une application adaptée du principe de précaution.</u> »
		2° L'article 7 est <u>complété par</u> deux alinéas ainsi rédigés :

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi constitutionnelle	Texte élaboré par la commission en vue de l'examen en séance publique
l'environnement.	« L'information du public et l'élaboration des décisions publiques s'appuient <del>notamment</del> sur la diffusion des résultats de la recherche et le recours à une expertise scientifique pluridisciplinaire ;	« L'information du public et l'élaboration des décisions publiques s'appuient sur la diffusion des résultats de la recherche et le recours à une expertise scientifique <u>indépendante et pluridisciplinaire</u> .
<i>Art. 8.</i> — L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.	« <del>La loi définit les conditions de l'indépendance de l'expertise scientifique et de la publication des résultats</del> » ;	« L'expertise scientifique <u>est conduite dans les conditions définies par la loi.</u> » ;
	3° À l'article 8, après les mots : « formation à l'environnement », sont insérés les mots : « <del>ainsi que</del> la promotion de la culture scientifique ».	3° À l'article 8, après les mots : « formation à l'environnement », sont insérés les mots : « <u>et</u> la promotion de la culture scientifique ».

---

## ANNEXE AU TABLEAU COMPARATIF

### CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

*Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la Charte de l'environnement*

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

PROCLAME :

**Article 1<sup>er</sup>.** Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

**Article 2.** Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

**Article 3.** Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

**Article 4.** Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

**Article 5.** Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

**Article 6.** Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. À cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

**Article 7.** Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

**Article 8.** L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

**Article 9.** La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

**Article 10.** La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.